# Assurances Assurances

# Notaire d'aujourd'hui, notaire d'autrefois

R. M.

Volume 52, numéro 2, 1984

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1104378ar DOI: https://doi.org/10.7202/1104378ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

**ISSN** 

0004-6027 (imprimé) 2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

#### Citer ce document

M., R. (1984). Notaire d'aujourd'hui, notaire d'autrefois. Assurances, 52(2), 172–179. https://doi.org/10.7202/1104378ar

### Résumé de l'article

The notary of today possesses the same legal education as a lawyer, except that after obtaining his diploma, the notary is offered specialized courses. A wide variety of refresher courses are currently being offered to notaries and are designed to keep them abreast of their profession. It is interesting to compare the present-day notary to his counterpart of yesterday, namely, the notary of the late eighteenth or early nineteenth century who obtained the right to exercise his profession by forwarding a request to the Governor General seconded by three eminent citizens.

Tous droits réservés © Université Laval, 1984

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



### Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

## Notaire d'aujourd'hui, notaire d'autrefois

pai

R.M.

The notary of today possesses the same legal education as a lawyer, except that after obtaining his diploma, the notary is offered specialized courses. A wide variety of refresher courses are currently being offered to notaries and are designed to keep them abreast of their profession. It is interesting to compare the present-day notary to his counterpart of yesterday, namely, the notary of the late eighteenth or early nineteenth century who obtained the right to exercise his profession by forwarding a request to the Governor General seconded by three eminent citizens

## Le notaire d'aujourd'hui

Aujourd'hui, le notaire et l'avocat ont la même formation académique, à quelques exceptions près dans le choix des matières de cours, sauf qu'après l'obtention de son diplôme, le notaire a un programme de formation professionnelle différent.

C'est bien, en effet, dans la lecture des discours officiels et dans l'enseignement qu'ils transmettent que l'on perçoit la tâche complexe et souvent incomprise du notaire d'aujourd'hui. Qu'en est-il précisément ?

Me Jacques Lefebvre, directeur de la Formation permanente du Barreau du Québec, a bien voulu nous permettre de reproduire le texte ci-dessous, préparé par Me Paul-Émile Bisaillon et publié dans le cours 19 portant sur la responsabilité professionnelle.

### Fonctions du notaire

## A. Officier public

Il est établi que le notaire est un officier public qui a la charge de la rédaction et la conservation des actes qu'il rédige. La Loi du Nota-

riat (1964 S.R.Q., chap. 248) prévoit, à l'article 2, que les notaires sont « des praticiens du droit et des officiers publics, dont la principale fonction est de rédiger et recevoir les actes et contrats auxquels les parties veulent faire donner le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique et en assure la date. Ils ont aussi pour fonction de conserver le dépôt des actes, d'en donner communication et d'en remettre des copies ou extraits authentiques ».

La Loi du Notariat, les dispositions du Code civil et certains statuts prévoient le formalisme nécessaire à l'authenticité et à l'enregistrement de certains actes. Nous référons à l'article 843 du Code civil qui prévoit les formalités nécessaires pour qu'un testament notarié soit valable (signature devant témoins, signature des testateurs en présence des témoins, mention de l'accomplissement des formalités). Nous référons également à l'article 42 de la Loi du Notariat qui stipule que « l'acte notarié doit, avant signature, être lu à haute voix aux parties par le notaire ou par un tiers commis par lui ; cette lecture n'est pas requise à l'égard des parties qui ont elles-mêmes lu l'acte. . . Mention de ces déclarations et exemption doit être faite dans l'acte avant les signatures. » L'article 44 de la Loi du Notariat prévoit également d'autres formalités.

À défaut par le notaire de remplir ces formalités, il est possible que l'acte qu'il a reçu soit déclaré nul pour vice de forme.

Il n'existe aucun doute que le notaire est responsable pour les dommages que peuvent encourir ses clients lorsque les actes qu'il rédige sont nuls pour vice de forme. Les tribunaux ont décidé que la relation notaire-client, dans la rédaction d'actes, en est une basée sur les principes du « Mandat ». Le notaire qui remplit mal son mandat, en permettant que des vices de forme affectent les actes qu'il rédige, est responsable suivant les dispositions des articles 1709 et suivants du Code civil.

### B. Conseiller

Le notaire a aussi la fonction de conseiller ses clients dans les opérations qu'ils ont l'intention de faire. Il doit prévenir ses clients des risques relatifs à certaines transactions et aux moyens, pour minimiser ces risques. Ce rôle de conseiller est d'autant plus important que le client a peu de connaissances. Ce devoir de conseil est inversement proportionnel aux connaissances et à l'éducation du client.

C'est dire que le devoir de conseil est moins onéreux pour un notaire dont le client est un commerçant expérimenté qu'il ne l'est pour un ouvrier n'ayant aucune expérience dans les affaires. Prenons l'exemple suivant : dans une vente d'immeuble, le notaire doit conseiller au client qu'il est indispensable qu'il y ait une recherche de titres afin de découvrir si l'immeuble est libre de toutes charges, privilèges et hypothèques. Il ne peut se borner qu'à exécuter l'acte de vente. Dans certains cas, le notaire conseillera à l'acheteur d'obtenir un plan et certificat de localisation démontrant clairement la situation de la maison par rapport aux bornes du terrain. Ceci pourrait permettre de découvrir des ouvertures ou droits de vue illégaux.

174

### C. Autres fonctions

Nous avons vu que le notaire devait conserver les dépôts des actes qu'il avait reçus en minutes. Le notaire est dépositaire au sens du Code civil (article 1794 et suivants). Il arrive fréquemment que des sommes d'argent soient remises au notaire pour être détenues par lui en fidéicommis, pour un certain temps. À ce titre, le notaire est aussi dépositaire de ces sommes et il doit rendre compte au déposant, suivant les règles du Code civil (article 1802 et suivants).

## Le notaire d'autrefois, au début du XIXe siècle

Qu'était la formation du notaire au début du XIXe siècle ? Pour qu'on en juge, voici un extrait d'un texte de M. Gérard Parizeau sur la seigneurie de Vaudreuil et ses notables, de 1800 à 1830, où il présente le tabellion de cette époque.

Dans la seigneurie de Vaudreuil, il y a, selon Joseph Bouchette, deux notaires à l'époque que nous étudions<sup>(1)</sup>. Ils habitent dans le village, pas très loin du presbytère, car il n'est pas question d'avoir son bureau à un endroit et son logement ailleurs. Les relations de tabellion et de chaland ont une nature professionnelle, il est vrai, mais

<sup>(1)</sup> D'après d'autres recherches, dont celles de Me Roger Comtois, il semble y en avoir eu un troisième du nom de J.-Octave Bastien, à côté du notaire L.M. Dubrul et de J.B.H. Deguire, fils du curé de Vaudreuil à la même époque, comme on le verra. Il y eut aussi Joseph Gabrion qui, tout en exerçant à Vaudreuil, habitait aux Cèdres. Gabrion et Deguire étaient, semble-t-il, les notaires favoris de Jean-Joseph Trestler. Quant à Charles Gabrion, fils du notaire, il était huissier. Tout en habitant les Cèdres, il instrumentait aussi à Vaudreuil.

personne ne songerait encore à dissocier sa vie familiale et sa vie professionnelle.

Le bureau du notaire est sans doute un peu sombre, triste et poussiéreux. Dans l'exercice de ses fonctions, le notaire n'est ni folichon, ni bruyant, non plus que brouillon<sup>(2)</sup>. C'est un homme sage à qui on s'adresse pour avoir des conseils de prudence et pour rendre officiels certains actes. Dans la langue d'autrefois, on l'appelait tabellion<sup>(3)</sup>. Selon *Robert*, cependant, vers la fin du dix-neuvième siècle en France, le mot avait pris un sens péjoratif. On l'employait en plaisantant, mais aussi en littérature presque uniquement.

Au dix-neuvième siècle, le notaire est vêtu d'étoffes sombres, il porte redingote et haut-de-forme. Lui aussi est un notable, donc un homme dont on écoute les avis et dont on n'a pas encore appris à se méfier comme de certains, au siècle suivant, quand ils pratiqueront le voyage à l'étranger un peu trop souvent.

La tradition veut qu'on lui confie son argent soit pour une opération particulière, soit pour le faire valoir. Il conseille son client, admoneste les fils dilapidateurs, rédige les testaments, les conventions, administre les biens.

Dans la seigneurie de Vaudreuil, il se fait un grand nombre d'actes notariés, consignés dans les répertoires notariaux, devenus par le fait même une précieuse source de renseignements que complète l'index. On y trouve les contrats de mariage ou d'emploi, les testaments, les inventaires après décès, les quittances et même certains actes auxquels on veut donner une importance particulière et un caractère d'authenticité. Ainsi, Jean-Joseph Trestler s'oppose par acte notarié au mariage d'une de ses filles.

L'inventaire après décès, fait par le notaire, a une importance particulière parce qu'il permet de déterminer la fortune du *de cujus* ou tout au moins de voir en quoi consistait l'héritage qu'il laissait à

<sup>(2)</sup> Les révolutions sont bien peu souvent l'oeuvre d'un notaire, en effet, même si certains y prennent part, tels les notaires Cardinal, Decoigne et De Lorimier en 1837, comme le signale Jean-Jacques Lefebvre.

<sup>(3)</sup> Ce n'était ni l'homme élégant que décrit Edmond About dans le *Nez d'un Notaire*, ni ce solennel olibrius qu'aime évoquer Jean-Marie Laurence. Vêtu d'une redingote et coiffé d'un haut-de-forme, le tabellion quittait son étude, au siècle suivant, après avoir parlé à sa femme dans ces termes : « Madame, préparez-vous au devoir conjugal... »

ses héritiers. Certains notaires excellent dans la verbosité. Tout y est, des vêtements<sup>(4)</sup> aux aliments, des propriétés foncières aux espèces en caisse. Dans celui que dressent les notaires Belle et Girouard à propos de la succession de Joseph Masson, par exemple, on résume les opérations de celui-ci depuis son entrée en société avec les frères Robertson.

Si utiles, les actes de notaire sont généralement rédigés en un style ampoulé, traditionnel, ennuyeux comme un contrat notarié, disait-on au siècle suivant, de romans ou de textes médiocres, prétentieux ou traînant en longueur.

Le notaire confirmait aussi les baux, notait les poursuites et, en général, tous les actes matériels de la vie individuelle. Dans ses textes, l'intérêt prévalait toujours, sauf quand, dans un testament, le de cujus faisait preuve de générosité.

À la mort de son client, le notaire réunissait les descendants et donnait lecture de ses dernières volontés au milieu des sourires ou des airs renfrognés, suivant le cas.

Le notaire administrait au besoin. Ainsi, Joseph Papineau gère la seigneurie de Lotbinière, après la mort du seigneur. Il s'occupe également des propriétés des prêtres du Séminaire de Québec dans la région de Montréal. Il agit comme exécuteur testamentaire ou comme témoin stipendié. Bref, il est un personnage, à un titre différent du curé et du médecin, toutefois. Il joue un rôle important dans la vie matérielle de ces gens qui aiment le papier timbré, qui plaident à propos de tout et de rien et qui ont besoin d'un officier public pour rendre officiels leurs actes ou leurs initiatives personnels.

Comme on le verra, quand on tentera de faire ressortir sa personnalité par ses actes journaliers, Jean-Joseph Trestler, marchand de Quinchien, faisait un usage très fréquent du notaire. C'est ainsi que s'il s'adressait à J.B.H. Deguire, il employait aussi les notaires Joseph Gabrion, des Cèdres, François Leguay, Louis Chaboillez<sup>(5)</sup>,

<sup>(4)</sup> À ce point de vue, le relevé des effets de Marie-Josephte de Lotbinière, dans l'inventaire fait par le notaire Joseph Papineau en 1800, présente beaucoup d'intérêt. Il indique la richesse de la garde-robe de la femme du seigneur de Vaudreuil. Cet inventaire du 31 août 1800 est, à proprement parlé, celui du seigneur. Il est reproduit dans le Rapport de l'Archiviste de Québec (1951-1953), p. 383 et suivantes.

<sup>(5)</sup> Me Chaboillez est le notaire des *Bourgeois du Nord-Ouest* pour les contrats passés avec leur personnel, ces *voyageurs*, dont nous avons déjà parlé.

Joseph Papineau, Jean-Baptiste Desève, Louis Huguet-LaTour, Augustin Dumouchelle, Antoine-Alexis Dubois, à des moments divers et suivant les endroits.

Bref, tout comme au siècle suivant, le notaire est le confident de ses clients, comme le curé l'est pour ses ouailles derrière la grille du confessionnal. La seule différence, c'est que l'un garde les turpitudes ou les vertus de son pénitent pour lui et l'autre lègue les secrets de son client à la postérité par le répertoire de ses actes.

Deux notaires, en particulier, ont exercé, sinon vécu, dans la seigneurie de Vaudreuil durant la période qui nous occupe. Joseph Gabrion d'abord, puis J.B.H. Deguire, fils du curé Deguire dont nous avons déjà parlé<sup>(6)</sup>. Devenu veuf, celui-ci avait opté pour la prêtrise et il fut curé de Sainte-Anne-de-la-Pocatière en 1779. L'année suivante, on le nomma à la cure de Vaudreuil, où il devait passer le reste de sa vie. Il avait deux fils, l'un devint son vicaire à Vaudreuil à partir de 1797. L'autre, Jean-Baptiste Hilaire (1772-1833) obtint sa commission de notaire en 1798. Il vint habiter à Vaudreuil où il exerça la profession jusqu'à sa mort survenue en 1833.

Le mot *commission* évoque la manière dont on devenait notaire à l'époque. Il suffisait pour cela de savoir lire et écrire, d'avoir des notions de droit et d'être recommandé au gouverneur par quelques notables. Suivant la fantaisie de celui-ci, on était notaire ou non. Le cas de Joseph Gabrion est assez caractéristique des coutumes de l'époque pour que nous en évoquions le souvenir. Né en France, Gabrion enseignait à Pointe-Claire, où il fait la connaissance de Thomas Vuatier<sup>(7)</sup> qui y exerçait la fonction de notaire depuis de nombreuses années. Fatigué ou malade, celui-ci écrit au gouverneur Haldimand pour le prier de le laisser vendre son étude à Joseph Gabrion<sup>(8)</sup>. Pour faire valoir sa demande, voici les arguments qu'emploie Joseph Ga-

<sup>(6)</sup> D'après The Quebec Almanach and British America Royal Calendar (Éditeur J. Wilson), il y en aurait un autre vivant à Vaudreuil, du nom de L.M. Dubrul, dont on a le répertoire aux Archives provinciales à Montréal.

<sup>(7)</sup> Et non Watier, comme le souligne M. Jean-Jacques Lefebvre dans *Un notaire de 1800*, p. 348. La Revue du Notariat, Montréal, vol. 53.

<sup>(8)</sup> Dans le chapitre 12 de son *Histoire du Notariat au Canada*, le notaire J.-Edmond Roy apporte des documents fort intéressants à ce sujet.

brion. Si nous les citons ici, avec ceux du notaire Vuatier, c'est qu'ils indiquent une situation de fait assez curieuse.

Voici d'abord la requête de Joseph Gabrion :

« Joseph Gabrion, originaire de France, exerçant la profession de maître d'école au Bourg de la Pointe-Claire, à l'honneur d'exposer très respectueusement à Votre Excellence que sa profession trop peu lucrative en Canada suffit à peine pour fournir la subsistance à une famille nombreuse dont il est chargé.

« Que possédant quelques faibles talents et étant connû pour être de bonne vie et moeurs par plusieurs personnes notables de ce pays ainsy qu'il ose se justifier par les écrits cy-joints, il cherche dans la bonté de Votre Excellence des moyens plus faciles pour être à portée d'élever sa famille avec moins de peines. Pour y parvenir il auroit acheté l'office de notaire duquel Thomas Watier, de Soulange, étoit pourvû par commission pour exercer le dit office dans les paroisses de Soulanges, Vaudreuil, Sainte-Anne, Isle Perault et Chateauguay selon l'acte sous seing privé passé entre le suppliant et le dit Thomas Watier en datte du 21e septembre dernier moyennant une petite pension viagère que le dit suppliant s'oblige de payer au dit Watier, ainsy qu'il paroit aussy par l'humble requeste du sr Watier jointe à celle du Suppliant. »

À sa supplique était annexée la recommandation de trois prêtres : l'abbé Ducharme, l'abbé Jolivet et l'abbé Sartelon. Tous trois présentaient Gabrion comme un honnête homme et un bon catholique. Ce à quoi ajoutait Thomas Vuatier<sup>(9)</sup> :

« Supplie très respectueusement Thomas Watier par grâce et bien-fait de Sa Majesté notaire à Soulanges, Vaudreuil, Ste Anne, Isle Pereau et Chateaugué, et a l'honneur de représenter à Son Excellence qu'à cause de sa caducité et spécialement d'un rhumatisme de tête il désireroit de se procurer un successeur sans néanmoins rien perdre de l'honneur et prérogatives qu'il a plus à Sa Majesté de gratifier le dit suppliant qui a recour à Son Excellence espérant que sa bonté voudra bien accorder ses ordres pour faire recevoir et reconnoître sous la commission du dit suppliant le sieur Joseph Gabrion maître d'école à la Pointe Claire qui a servi cy-devant de claire à plusieurs notaires et même au dit suppliant pour exercer l'office qu'il fait de payer une rente viagère au dit suppliant qui

<sup>(9)</sup> Car il ne s'appelait pas Watier, comme on le mentionne dans le texte, mais Vuatier, affirme Jean-Jacques Lefebyre, ainsi que nous l'avons noté précédemment.

aussi offre d'assister le dit sieur Gabrion de ses avis et conseilles dans les affaires qu'il pourroit ignorer. C'est la grâce que le dit suppliant espère obtenir de la bonté ordinaire de Son Excellence et offrira ses prières pour la conservation et prospérité de sa Personne.

Datée de 1779, la demande du notaire Vuatier fut accordée l'année suivante, moment où le gouverneur donna au notaire Gabrion le droit d'instrumenter aux Cèdres, à Soulanges, à Vaudreuil, à l'île Perrot, à Châteauguay et à Sainte-Anne.

179

On trouve les greffes des deux notaires Deguire et Gabrion aux bureaux des Archives nationales à Montréal. Comme on l'y constate, ils travaillaient souvent pour Trestler, grand acheteur et vendeur de terres, prêteur également auquel avaient recours les gens des environs. Et même le seigneur, Alain Chartier de Lotbinière qui, de son manoir situé en face de la maison Trestler, ne dédaignait pas de montrer son amitié à son voisin et prêteur aux fins de mois difficiles, en venant fumer sa pipe et causer des affaires du comté. Peut-être, un jour, se demandèrent-ils ce qu'il fallait faire pour empêcher Ezéchiel Hart – juif élu dans le comté de Trois-Rivières – de siéger à la Chambre. Pris entre ces gens qui ne voulaient pas d'un juif à l'Assemblée législative et sa fonction de gouverneur, sir James Craig trancha la question, mais Hart n'entra pas à la Chambre finalement, malgré ses mandats successifs car, devant ce qu'il jugeait de la mauvaise volonté, Craig renvoya tous les députés dans leur foyer et Hart renonça à la carrière politique.

Grâce au répertoire de ces deux notaires, en particulier, il est possible de reconstituer en partie la vie rurale de la fin du dixhuitième et du début du dix-neuvième siècles dans le Bas-Canada, notamment dans la seigneurie de Vaudreuil. En y consignant les disputes, les achats et les ventes de propriétés, les notaires permettent de suivre certaines gens à travers leurs peines, leurs achats, leurs ventes, mais aussi leur mauvais caractère, leurs exigences et parfois leur ruine.